

LE SERVICE BELGE

D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE

Publié par les soins du Ministère de la Justice

(Direction générale des Prisons — 5^e Section — Service d'Identification judiciaire)

en Septembre 1924



BRUXELLES

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE

Rue de Louvain, 40.

1924 — 870

LE SERVICE BELGE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE

§ 1^{er} — Historique.

Le service belge d'identification judiciaire a été créé, à titre d'essai, en juillet 1908, par M. le Ministre de la Justice Renkin.

Il ne comprenait, au début, qu'un casier purement dactyloscopique et un répertoire alphabétique correspondant, établis au Ministère de la Justice. Six postes régionaux, fonctionnant dans six des prisons les plus importantes du pays, lui fournissaient les fiches.

Il fut adopté définitivement, en décembre 1911, par M. le Ministre Carton de Wiart.

Sous son ministère :

Des postes secondaires furent installés, dans le courant de l'année 1912, dans toutes les autres prisons du royaume ;

Chaque poste secondaire fut outillé, en 1913, pour la prise des clichés signalétiques ;

Enfin, à partir de 1913 également, certains postes furent dotés d'un matériel anthropométrique.

Sous le ministère de M. Vandervelde, successeur de M. Carton de Wiart :

Un casier de fiches de contrôle fut organisé en juin 1919 ;

Le service dactyloscopique fut étendu, en 1921, aux trois établissements pour vagabonds adultes (deux pour hommes et un pour femmes).

Les brigades de police judiciaire près les parquets furent chargées, à partir de la même année, de fournir des fiches mono-dactylaires en vue de l'identification éventuelle des empreintes digitales recueillies sur les lieux de crimes et de délits.

Enfin, en 1921 également, un répertoire général des détenus, alias un casier des détenus et des recherchés, commença à fonctionner au service central.

En conséquence, le service possède actuellement les casiers suivants :

1° Le casier décadactylaire, renfermant, à la date du 17 juillet 1924, 115,048 fiches de sujets différents. Les signalements des hommes et ceux des femmes y sont classés séparément ;

2° Le casier alphabétique-photographique, contenant le même nombre de fiches, s'appliquant aux mêmes sujets ;

3° Le casier anthropométrique, où figurent 3,613 fiches ; les deux sexes y sont également séparés ;

4° Le casier des clichés signalétiques, riche de 67,000 négatifs ;

5° Le casier des fiches de contrôle, comptant 11,009 fiches ;

6° Le casier monodactylaire, comprenant 16,580 fiches, provenant de 1,658 sujets ;

7° Le répertoire général des détenus, dont le nombre de fiches n'est pas compté.

§ 2. — But, bases, service central, postes secondaires.

Notre service d'identification est surtout un office de reconnaissance de récidivistes. Il est basé sur la dactyloscopie et sur la photographie. Le service central existe toujours au ministère de la justice, où il forme la 5^e section de la direction générale des prisons (voir annexe 1).

Les postes secondaires, au nombre de 45, fonctionnent dans les trente prisons du royaume, dans trois établissements de bienfaisance (pour vagabonds) et dans les douze brigades judiciaires près les parquets (annexes 2 et 3).

Le classement des fiches (1) et des clichés se fait au service central, qui est également chargé des enquêtes d'identité, du développement des plaques photographiques, du tirage des épreuves et, exceptionnellement, de la photographie d'empreintes trouvées sur les lieux.

Par contre, la prise des fiches et des clichés n'a lieu que dans les postes périphériques.

Tous ces postes produisent des fiches dactyloscopiques ; toutes les prisons (mais non les autres postes) fournissent des

(1) Les fiches monodactylaires sont, comme les fiches décadactylaires, collectionnées au service central. Toutefois les fiches monodactylaires, relevées à la brigade judiciaire de Bruxelles, sont classées dans un casier spécial, que le parquet de la capitale a été autorisé à organiser en raison de son importance.

clichés photographiques; les fiches anthropométriques ne sont dressées que dans les prisons de Forest-lez-Bruxelles, Anvers, Gand (prison secondaire), Liège, Mons, Charleroi, Namur, Verviers et Nivelles; quant aux fiches monodactylaires, elles sont établies, comme nous l'avons dit, dans les brigades judiciaires.

§ 3. — Détenus soumis aux formalités dactyloscopique et photographique.

RÈGLES POUR LE PERSONNEL DES PRISONS.

a) Règles générales.

α) Dactyloscopie (Fiches décadactylaires).

A. — Il y a lieu de dresser la fiche décadactylaïre de tout détenu de l'un ou de l'autre sexe appartenant aux catégories ci-contre :

- 1^o *Etrangers* condamnés à 1 mois et plus;
- 2^o *Belges* condamnés à 1 an et plus;
(V. sub. « Règles spéciales » les Belges à dactyloscopier qui sont condamnés à des termes plus courts);
- 3^o *Surveillés* de police;
- 4^o *Etrangers* détenus préventivement et prévenus ou accusés de nationalité belge, nés ou domiciliés à l'étranger, à l'exception de ceux indiqués au litt. B.;
- 5^o *Vagabonds étrangers* (1);
- 6^o *Etrangers* écroués pour défaut de ressources.

B. — Il n'y pas lieu, sans réquisition expresse d'une autorité compétente, de soumettre à la formalité dactyloscopique les *prévenus belges* qui sont fonctionnaires, officiers publics, chargés d'un service public, ministres d'un culte ou militaires belges.

(1) Les vagabonds belges sont dactyloscopiés, de leur côté, dans les établissements de bienfaisance qui leur sont destinés, c'est-à-dire dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge.

β) Photographie.

Il y a lieu de photographier :

- 1° Tous les condamnés à 1 mois et plus ;
- 2° Tous les surveillés de police ;
- 3° Tous les prévenus et accusés ;
- 4° Les vagabonds étrangers ;
- 5° Les étrangers écroués pour défaut de ressources.

b) Règles spéciales.

Sans préjudice aux règles générales qui précèdent, les personnes condamnées pour ou inculpées d'une des infractions énumérées ci-après, seront dactyloscopiées et photographiées comme il est indiqué colonne 3.

Signification des chiffres figurant dans la colonne 3.

(1) Dactyloscopier et photographier tous les prévenus ainsi que tous les condamnés, quel que soit le taux de leur peine.

(2) Dactyloscopier et photographier les prévenus, les accusés et les condamnés à 1 mois et plus ;

(3) Dactyloscopier et photographier les prévenus et les accusés ; dactyloscopier les étrangers condamnés à 1 mois et plus, les Belges condamnés à 1 an et plus ; photographier tous les condamnés à 1 mois et plus ;

(4) Dactyloscopier les condamnés à 1 mois et plus ; photographier les prévenus, les accusés et les condamnés à 1 mois et plus.

Articles du Code pénal.	NATURE DE L'INFRACTION.	Formalités signa- létiques à remplir.
160, 161, 164, 166.	Contrefaçon de monnaies.	(2).
161, 163, 165, 167. 168.	Altération de monnaies.	(2).
	Emission de monnaies contrefaites ou altérées. Introduction des mêmes monnaies sur le territoire belge.	(2).
169.	Mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées.	(2).

Articles du Code pénal.	NATURE DE L'INFRACTION.	Formalités signa- létiques à remplir.
171, 172.	Fraude dans le choix des échantillons destinés à la vérification du titre et du poids des monnaies.	(2).
173 à 175.	Contrefaçon ou falsification d'actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, billets de banque.	(2).
176 à 178.	Emission d'actions, obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés. Introduction des mêmes en Belgique. Mise ou remise en circulation des mêmes.	(2).
179, 180, 182, 184 à 186. 188 et 189.	Contrefaçon, falsification, application frauduleuse, usage préjudiciable de sceaux, timbres, poinçons, coins, carrés, matrices, clichés, planches, etc., marques, empreintes de timbre, coupons de transport, timbres-poste, timbres adhésifs, etc. Usage, exposition en vente, mise en circulation de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons de transport, timbres-poste, timbres adhésifs, etc., contrefaits ou falsifiés.	(2).
181, 183.	Exposition en vente de papiers ou de matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié. Usage de papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié.	(2).
191.	Apposition sur des objets fabriqués du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou de la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication. Exposition en vente ou mise en circulation d'objets marqués de noms supposés ou altérés.	(2).
194 à 196. 197.	Faux en écritures. Usage de faux (acte faux ou pièce fausse).	(2).

Articles du Code pénal.	NATURE DE L'INFRACTION.	Formalités signa- létiques à remplir.
198.	Contrefaçon ou falsification d'un passeport, port d'armes ou livret. Usage d'un passeport, port d'armes ou livret contrefait ou falsifié.	(1).
199.	Supposition de nom dans un passeport, port d'armes ou livret.	(1).
200.	Fabrication, contrefaçon ou falsification d'une feuille de route. Usage d'une feuille de route fabriquée, contrefaite ou falsifiée.	(1).
201, 202.	Supposition de nom ou fausse qualité dans une feuille de route.	(1).
203, 205, 206.	Fabrication de faux certificat.	(2).
204.	Délivrance d'un faux certificat par un médecin, un chirurgien ou un officier de santé.	(2).
207.	Falsification d'un certificat. Usage d'un certificat falsifié, faux ou fabriqué.	(2).
208.	Délivrance d'un faux certificat par un fonctionnaire ou officier public. Falsification d'un certificat ou usage d'un certificat faux ou falsifié par un fonctionnaire ou officier public.	(4).
209.	Complicité, comme témoin, de la délivrance d'un faux certificat.	(2).
210.	Inscription sur des registres de logeurs ou aubergistes, sous des noms faux ou supposés, de personnes logées.	(2).
211.	Fabrication ou falsification de dépêches télégraphiques, par des fonctionnaires, employés ou préposés.	(4).
212.	Usage d'une dépêche télégraphique fausse.	(2).
215 à 221, 224.	Faux témoignage, fausses déclarations.	(2).
223, 224.	Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.	(2).
226.	Faux serment.	(2).
227.	Immixtion dans des fonctions publiques.	(2).

Articles du Code pénal.	NATURE DE L'INFRACTION.	Formalités signa- létiques à remplir.
231.	Port de faux nom.	(1).
240.	Détournements commis par un fonctionnaire, un officier public ou une personne chargée d'un service public.	(4).
241.	Destruction ou suppression d'actes ou titres par un fonctionnaire, un officier public ou une personne chargée d'un service public.	(4).
243.	Concussion.	(4).
245.	Etant fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, avoir pris ou reçu quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises, régies, paiements ou liquidations.	(4).
246.	Etant fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, avoir agréé des offres ou promesses, avoir reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou pour s'abstenir de faire un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs.	(4).
247.	Etant fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, avoir fait, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, un acte injuste ou s'être abstenu de faire un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs.	(4).
248.	Etant fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, avoir agréé des offres ou promesses, avoir reçu des dons ou présents pour commettre, dans l'exercice de sa charge, un crime ou un délit.	(4).
249 à 251.	Etant juge, arbitre, prud'homme ou juré, s'être laissé corrompre.	(4).
252.	Contrainte ou corruption d'un fonctionnaire, d'un officier public, d'une personne chargée d'un service public, d'un juré, d'un arbitre ou d'un prud'homme.	(2).

Articles du Code pénal.	NATURE DE L'INFRACTION.	Formalités signa- létiques à remplir.
297, 298.	Fraude, par les personnes chargées de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies.	(2).
	Complicité de la dite fraude par un fonctionnaire ou par un agent du gouvernement.	(4).
305.	Avoir tenu ou aidé à exploiter une maison de jeux de hasard.	(2).
322 à 324.	Association de malfaiteurs.	(2).
339.	Recel de personnes poursuivies ou condamnées du chef de crime.	(2).
340.	Recel du cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures.	(2).
342.	Mendicité ou vagabondage en pénétrant indûment dans une habitation. Mendicité en feignant des plaies ou infirmités.	(1).
343.	Mendicité ou vagabondage étant travesti.	(1).
344.	Mendicité ou vagabondage étant porteur de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route. Mendicité ou vagabondage étant porteur d'armes.	(1).
345.	Mendicité ou vagabondage étant muni de limes, crochets etc.	(1).
368 à 370.	Mendicité avec menaces ou violences.	(2).
372, 373, 376, 377.	Enlèvement de mineurs.	(2).
375 à 377.	Attentat à la pudeur.	(2).
379 à 381.	Viol. Avoir excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur.	(2).
380bis, 380ter, 381.	Avoir embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche. Avoir retenu	

Articles du Code pénal.	NATURE DE L'INFRACTION.	Formalités signa- létiques à remplir.
	une personne contre son gré dans une maison de débauche ou avoir contraint une personne majeure à se livrer à la débauche.	(2).
383, 386.	Avoir exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, des figures ou images contraires aux bonnes mœurs. Avoir chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités.	(2).
384, 386.	Avoir rédigé un écrit, avoir fait une figure ou image, avoir imprimé ou reproduit un écrit, une figure ou image contraire aux bonnes mœurs.	(2).
385, 386.	Outrages publics aux mœurs par actions qui blessent la pudeur.	(2).
393.	Meurtre.	(3).
394.	Assassinat.	(3).
395.	Paricide.	(3).
396.	Infanticide.	(3).
397.	Empoisonnement.	(3).
401, 410.	Coups ou blessures ayant causé la mort.	(3).
402 à 405 et 410.	Administration volontaire de substances dangereuses.	(3).
406 à 408.	Entraves à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer.	(3).
439.	Violation de domicile.	(2).
463 à 469, 471 à 475.	Vol (simple ou qualifié).	(2).
470.	Extorsion.	(2).
488.	Contrefaçon ou altération de clefs.	(2).
489.	Banqueroute frauduleuse.	(2).
491.	Abus de confiance ou détournement.	(2).
493.	Abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur.	(2).
494.	Abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur.	(2).
496.	Escroquerie.	(2).
497.	Emission de monnaies dorées ou argentées.	(2).
	Emission, pour des pièces de monnaie, de morceaux de métal ne portant aucune empreinte monétaire.	(2).

Articles du Code pénal.	NATURE DE L'INFRACTION.	Formalités signa- létiques à remplir.
488, 499.	Tromperie sur l'identité, la nature, l'origine ou la quantité des choses vendues, sur la quantité ou la qualité de l'ouvrage fourni.	(2).
505, 506. 509.	Recel. S'être procuré frauduleusement des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas, qui n'est pas débitrice, qui ne doit pas l'être à l'échéance ou qui n'a pas autorisé à tirer sur elle.	(2). (2).
510 à 514, 516 à 518. 520.	Incendie volontaire. Destruction par explosion.	(3). (3).
Loi du 24 juil. 1923.	Désertion.	(2).
Loi du 8 mai 1924.	Fonte de monnaies ayant cours légal en Belgique.	(2).

c) *Règles complémentaires.*

1. Pour l'application des instructions qui précèdent la tentative d'un acte délictueux est assimilée au fait consommé.

2. Deux fiches dactyloscopiques sont établies pour les prévenus étrangers ainsi que pour les prévenus belges nés ou domiciliés à l'étranger, à l'exception de ceux qui font l'objet de fiches anthropométriques et de ceux qui sont détenus uniquement en vertu d'une demande d'extradition.

La fiche dactyloscopique des autres détenus est dressée en simple expédition.

3. Ne seront pas redactyloscopiés les prisonniers, écroués pour plus de trois jours et qui déclareront avoir déjà subi cette formalité dans une prison belge. On dressera toutefois pour eux une fiche de contrôle, du modèle en usage, portant, à l'endroit indiqué, l'empreinte de l'index droit. Cette fiche de contrôle sera transmise au service central au plus tard le lendemain de l'écrou.

4. Ne seront pas rephotographiés les prisonniers, écroués pour plus de trois jours et qui déclareront avoir déjà subi la dite

formalité dans une prison belge moins de cinq ans auparavant (moins de deux ans s'ils sont mineurs). Mais on dressera et transmettra pour eux une fiche de contrôle comme il est dit ci-dessus sub n° 3. Une même fiche de contrôle peut tenir lieu de fiche dactyloscopique et de cliché photographique.

5. Les condamnés, les surveillés de police, les vagabonds et les étrangers sans moyens d'existence sont obligés de se soumettre à la prise des empreintes, mais si un prévenu s'y refuse c'est au magistrat compétent, auquel le directeur de la prison signalera le cas par avis n° 264, qu'il appartiendra de décider s'il y a lieu de passer outre à ce refus, en usant de contrainte au besoin.

6. Tous les détenus, visés dans le présent tableau, y compris les prévenus et les accusés, sont obligés de se soumettre à la formalité photographique.

§ 4 — Détenus soumis à la prise des fiches monodactylaires.

Les brigades judiciaires dressent des fiches monodactylaires pour les sujets arrêtés :

1° Pour assassinat, meurtre ou tentative d'un de ces crimes :

2° Pour vol avec escalade, effraction, fausses clefs, vol d'hôtel, d'appartement ou de tiroir.

§ 5. — Détenus soumis à la formalité anthropométrique.

Seuls les prisonniers, dont l'identité et les antécédents judiciaires doivent être recherchés dans un pays anthropomètre, font l'objet de fiches bertillonniennes.

Virtuellement, on ne mesure plus, par conséquent, à de rares exceptions près, que les inculpés français et ceux qui sont reconnus ou présumés être des malfaiteurs internationaux.

Les sujets anthropométrés sont aussi dactyloscopiés et photographiés ; ils figurent, par conséquent, à la fois dans le casier anthropométrique et dans le casier dactyloscopique.

§ 6. — Matériel, instructions au personnel, locaux et outillage du service photographique central.

Le matériel dactyloscopique en usage dans chaque poste local et le matériel photographique, dont chaque prison est pourvue, sont décrits dans les *instructions techniques*, annexe 4, et sont

représentés sur les planches hors texte qui accompagnent ce document.

Le matériel anthropométrique est identique à celui qu'emploie le Service de l'Identité judiciaire à Paris.

Les dites *instructions techniques*, l'*instruction sur la dactyloscopie* (annexe 5) et l'*instruction concernant la photographie signalétique* (annexe 6) contiennent aussi les principales prescriptions auxquelles les employés, chargés du service signalétique, doivent se conformer.

Au service central, les fiches décadactylaires, qui sont classées tout étalées, sont serrées en paquets entre deux feuilles de carton reliées par des lacets (annexe 7). Chaque paquet ou « farde » a de deux à trois centimètres d'épaisseur. Ces fardes sont conservées dans des armoires mesurant 2^m42 de hauteur, 1^m46 de largeur, 0^m46 de profondeur (annexes 8 et 9). Dans la partie inférieure de ces armoires, haute de 0^m83, ne sont rangés que des imprimés; la partie supérieure est partagée verticalement par des cloisons en bois et horizontalement par des plaques de tôle qui glissent dans des rainures. Chaque case ainsi formée, large de 0^m25 et haute de 0^m05 à 0^m06, ne reçoit qu'un seul paquet de fiches. Le casier alphabétique-photographique (annexe 10), le casier anthropométrique (1) et le casier des fiches de contrôle (annexe 11) sont à tiroirs; les fiches, toutes en carton, s'y classent debout. Les casiers à clichés (annexe 12) sont aussi à tiroirs; ceux-ci sont garnis intérieurement de feuilles de bois à rainures, pour maintenir les clichés isolés les uns des autres.

Pour la classification, la subdivision et la comparaison des empreintes, le personnel du service central se sert de loupes compte-fils (grand modèle) dont l'encadrement inférieur est muni d'un verre ordinaire. Une rainure en ligne droite, pratiquée dans ce verre à l'aide d'un diamant et noircie au moyen de cire, facilite la numération des lacets.

Les locaux du service photographique se composent de :

A. — Deux chambres noires de 3^m35 × 4^m50 :

1. L'une est employée pour le chargement des châssis et le développement des plaques. Elle renferme une table recouverte de plomb, deux lanternes de laboratoire, une ampoule électrique

(1) Le casier anthropométrique est identique aux meubles en usage au Service de l'Identité judiciaire à Paris.

rouge avec réflecteur pour l'éclairage de la cuve de fixage, deux distributions d'eau, deux évier et deux cuves pour le lavage des clichés dans le sens vertical;

2. Dans l'autre se font l'impression et le développement des papiers et les agrandissements. Le matériel, qu'elle renferme, est analogue à celui décrit ci-dessus. Elle contient en outre une lanterne électrique à projection.

L'impression des papiers au bromure d'argent a lieu au moyen de deux appareils à tirage rapide. Ces « tireuses » sont munies d'un dispositif d'éclairage électrique qui permet d'obtenir des intensités lumineuses variables de 10 à 200 bougies.

Chacun des laboratoires permet le travail simultané de deux opérateurs.

B. — Atelier (annexe 13) de 3^m80 × 10 m. garni, entre autres, de :

1. Un appareil d'atelier pour reproductions et agrandissements, se composant d'une chambre 24 × 30 à double tirage et d'un pied-table à mouvement de haut en bas, d'avant en arrière et de droite à gauche, le tout commandé par trois manivelles à portée des mains de l'opérateur. Ce pied-table est monté sur rails. L'objectif employé est un Dagor de Goerz, F. 210 — 1.6.8;

L'éclairage artificiel est produit par 2 lampes à projection 1/2 W. de 1,500 bougies chacune; ces lampes peuvent se mouvoir dans tous les sens par un système de contre-poids et de chariots;

2. Un appareil portatif 13 × 18, avec six châssis doubles et accessoires;

3. Un appareil de photographie signalétique du modèle en usage dans les prisons;

4. Une lampe électrique à vapeur de mercure, avec réflecteur, semblable à celles qui servent à l'éclairage artificiel dans les postes des prisons d'Anvers, de Forest, de Liège et de Charleroi;

5. Une table d'atelier;

6. Une presse à coller à chaud;

7. Un établi à étagère pour les manipulations chimiques;

8. Les deux casiers à clichés, dont question ci-dessus.

L'éclairage de l'atelier se fait par une verrière à 65° exposée au N-O.

C. — Un réduit pour la conservation des clichés anciens, classés par ordre numérique.

Une partie notable du matériel (dactyloscopique, photographique et anthropométrique) a été construite par la main-d'œuvre pénitentiaire.

§ 7. — **Fiches dactyloscopiques.**

A. — *Fiche décadactyulaire.*

La *fiche décadactyulaire* (annexes 14 et 14bis) est identique, à part le texte, à la fiche anglaise. Elle porte horizontalement, sur deux rangées parallèles, les dix empreintes roulées du sujet et, en dessous, à gauche, les empreintes simultanées des quatre derniers doigts de la main gauche, à droite, les empreintes simultanées des quatre derniers doigts de la main droite. Elle est en papier souple, mais elle est, en réalité, plus solide qu'une fiche en carton, à moins d'employer du carton très fort, ce qui est très coûteux. Elle présente aussi sur la fiche en carton l'avantage de prendre beaucoup moins de place dans le casier. Elle est disposée de manière que les empreintes mal réussies puissent être reprises dans la même case, au-dessus des précédentes; cela lui donne une grande supériorité sur tous les autres modèles. Elle est de mêmes dimensions et porte les empreintes dans le même ordre et à la même place que la fiche employée en Angleterre, en Irlande, dans les colonies anglaises, en Hollande, en Allemagne, en Autriche, en Hongrie, dans la Tchéco-Slovaquie, au Danemark, en Suède et aux Etats-Unis. Elle s'incorpore, par conséquent, sans difficulté aux casiers de tous ces pays, et la réciproque est vraie. C'est donc en quelque sorte un type international de fiche dactyloscopique.

La fiche pour hommes est en texte noir, la fiche pour femmes en texte rouge.

B. — *Fiche monodactyulaire.*

La *fiche monodactyulaire* (annexe 15) porte, au recto, l'indication du doigt, la formule de classification, une empreinte roulée et une empreinte posée; au verso, l'indication du poste dont elle émane, le numéro de la liste mentionnant le nom et les prénoms du sujet, la date de naissance de celui-ci, le numéro du registre dans lequel le sujet est inscrit au service central (ce qui dispense l'employé en cause de répéter les renseignements d'identité sur chacune des dix fiches); enfin, le numéro de l'armoire où la

fiche doit être classée. La collection monodactylaïre est, en effet, divisée en deux parties ou armoires, dont l'une est affectée aux habitants de la moitié septentrionale, l'autre aux habitants de la moitié méridionale du pays.

§ 8. — **Fiche anthropométrique.**

Identique à la fiche parisienne de Bertillon.

§ 9. — **Fiche de contrôle.**

Lorsqu'un prisonnier déclare qu'il a déjà été dactyloscopié dans une prison ou dans un établissement similaire belge, on se contente de dresser pour lui une fiche de contrôle (annexe 16) portant son identité (nom, prénoms, lieu et date de naissance), le motif de la détention et l'empreinte roulée de son index droit.

§ 10. — **Fiche alphabétique-photographique.**

A chaque fiche dactyloscopique et à chaque fiche anthropométrique correspond une fiche alphabétique qui est en même temps photographique (annexe 17). Cette fiche est, par conséquent, à l'état vierge, émulsionnée d'un côté. Elle porte au recto les mêmes renseignements d'identité que la fiche de contrôle et aussi l'empreinte roulée de l'index droit, mais cette empreinte est relevée au moment de la prise du cliché. (V. à cet égard § 20. Photographie, al. 5.) Au verso sont juxtaposés trois portraits au septième, c'est-à-dire un profil nu-tête, une face nu-tête et un trois quarts coiffé. L'expérience a démontré que c'est ce dernier portrait, au septième, de trois quarts, avec chapeau ou casquette, que les victimes et les témoins, les profanes, en un mot, reconnaissent le plus facilement.

Les fiches alphabétiques sont revêtues de la formule de classification dactyloscopique et, éventuellement, de la formule anthropométrique des sujets auxquels elles se rapportent. Le numéro d'ordre du cliché, qui est gravé sur celui-ci au service central, s'y imprime en même temps que les portraits.

Si un sujet figure dans le classement monodactylaïre, on inscrit sur sa fiche alphabétique la lettre M suivie du numéro du registre dont question au § 7, alinéa 3.

Pour retrouver la fiche décadaactylaïre, la fiche monodactylaïre, la fiche anthropométrique ou le cliché photographique d'un sujet, il suffit, par conséquent, de consulter sa fiche alphabétique.

Méthodes de Classification.

§ 11. — Classification décadactylaire.

Les fiches décadactyllaires sont classées :

En ordre primaire, d'après la méthode de Vucetich.

En ordre secondaire, par le comptage et le traçage de crêtes de Galton-Henry.

Toutefois, de légères modifications ont été apportées à l'un et l'autre de ces systèmes, ainsi que cela résulte des explications ci-après.

Toutes les empreintes sont ramenées aux quatre types bien connus de Galton, de Vucetich, de Bertillon et autres, c'est-à-dire aux types :

Arc ;

Boucle gauche ou interne ;

Boucle droite ou externe ;

Verticille ou tourbillon.

Ces types sont représentés respectivement par les chiffres 1, 2, 3 et 4. On compose la formule dactyloscopique primaire en figurant chaque empreinte par son chiffre, depuis le pouce droit jusqu'à l'auriculaire gauche.

Exemple : Supposons qu'un sujet présente : au pouce droit, une boucle droite ; à l'index droit, un arc ; au médius droit, une boucle droite ; à l'annulaire droit, un verticille, à l'auriculaire droit, une boucle droite ; au pouce gauche, une boucle gauche ; à l'index gauche, une boucle droite ; aux trois doigts restants, une boucle gauche ; sa formule primaire sera :

3 1 3 4 3 - 2 3 2 2 2

Si une empreinte est indéchiffrable ou fait défaut, elle est notée comme l'empreinte correspondante de l'autre main, sauf qu'à la boucle droite de la main droite répond la boucle gauche de la main gauche et vice versa.

Si deux empreintes correspondantes sont inanalysables ou viennent à manquer, on attribue conventionnellement aux deux doigts en question le type verticille.

Subdivision.

Les arcs ne sont pas subdivisés.

Pour le surplus, les formules primaires sont fractionnées comme suit :

PREMIÈRE SUBDIVISION.

S'opère sur l'index et le médius droits, puis sur l'index et le médius gauches par le comptage et le traçage de crêtes de Galton-Henry,

Boucles (gauches et droites).

Les boucles sont réparties en deux sous-types :

Les index de 1 à 9 crêtes et les médius de 1 à 10 crêtes forment le sous-type 1.

Les index de 10 crêtes et plus et les médius de 11 crêtes et plus forment le sous-type 2 (1).

Exemple :

Nombre de crêtes	16	10					3	20						
Formule principale	3	3	3	4	3	—	2	3	2	4	2			
Subformule		2	1						1	2				

Verticilles.

Les verticilles sont rangés en trois sous-types, qui ne sont autres que les trois sous-types *i*, *m* et *o* de la méthode Galton-Henry. Toutefois, ces sous-types sont respectivement représentés dans notre système par les chiffres 1, 2 et 3.

Exemple de formule avec verticilles tracés :

Formule primaire	4	4	4	3	4	—	2	4	4	4	2
Subformule				1	2				3	3	

DEUXIÈME SUBDIVISION.

A. — Règle générale.

D'une manière générale, lorsque l'auriculaire droit appartient au type *boucle externe*, la deuxième subdivision consiste à ranger les fiches de même formule principale et de même subformule selon le nombre exact des crêtes du noyau de cet auriculaire.

(1) Nous comptons appliquer bientôt aux formules les plus fréquentes le système de subdivision analytique élaboré par M. Collins, directeur du service dactyloscopique de Londres.

Soit la formule principale 3 2 3 3 3 — 2 1 2 2 2 et la subformule 2 2 1; les fiches de ce groupe seront classées comme suit :

3 2 3 3 3	—	2 1 2 2 2	—	2 2 1	—	1
—		—		—		2
—		—		—		3

etc.

Lorsque l'auriculaire droit présente un dessin d'un autre type que la boucle externe, cette deuxième subdivision tombe.

B. — Règle particulière.

Dans les formules fréquentes, où domine le type verticille, la deuxième subdivision consiste à continuer le *tracé de crêtes* par l'annulaire droit. (Les expériences, faites dans notre service, ont montré que l'application du tracé des crêtes, soit aux deux annulaires, soit à un ou aux deux auriculaires, ne présente pas d'avantage, mais qu'en *tracant* l'un des annulaires on fractionne très utilement les groupes de fiches obtenus par la classification principale et la première subdivision.)

Exemple :

Formule primaire	4 4 4 4 4 — 4 4 4 4 4
Sous-types	o o m i i
Formule complète	4 4 4 4 4 — 4 4 4 4 4 — 3 3 1 1 — 2

Si l'une des dites formules présente, à l'auriculaire droit, le type 3 (boucle externe), la subdivision continue par la numération des lacets de cet auriculaire, en d'autres termes, la *deuxième subdivision*, telle qu'elle est expliquée *sub A* ci-dessus, devient la *troisième subdivision*.

Exemple :

Formule primaire :	4 4 4 4 3 — 4 4 4 4 2
Sous-types (et, en ce qui concerne l'auriculaire droit, compte des crêtes). {	m m o 12 o i
Formule complète :	4 4 4 4 4 3 — 4 4 4 4 2 — 2 2 3 1 — 3 — 12

TROISIÈME SUBDIVISION.

Dans les formules fréquentes, où domine la boucle cubitale, on ne se contente pas de subdiviser les fiches par le nombre

exact des crêtes de l'auriculaire droit, mais on utilise ensuite, dans le même but, le noyau du pouce droit. Une formule de ce genre se présente donc, au complet, comme suit :

3 3 3 3 3 -- 2 2 2 2 2 — 1 1 1 1 — 12 — 17

(Les dix premiers chiffres de cette formule résultent de la classification primaire, les quatre chiffres suivants, de la première subdivision; le nombre qui suit (12) exprime le nombre de crêtes de l'auriculaire droit, le dernier nombre (17), celui des crêtes du pouce droit.)

(V. plus haut les règles de la *troisième subdivision* en ce qui concerne les formules fréquentes où domine le type verticille.)

Remarques.

a) Lorsque l'index et le médius d'une même main sont, l'un, du type boucle, et l'autre, du type verticille, l'empreinte du médius est exclue de la subdivision, mais lorsque ces doigts sont tous deux du type boucle à une main et du type verticille à l'autre, la première subdivision comprend les quatre empreintes ;

b) Lorsque le sous-type d'une empreinte ne peut être déterminé, on applique la même règle qu'en classification primaire, c'est-à-dire qu'on attribue à cette empreinte le sous-type du doigt correspondant de l'autre main ;

c) Lorsque deux empreintes correspondantes (index droit et index gauche, médius droit et médius gauche) font défaut, on les classe conventionnellement au type 4, sous-type 2.

Dans notre casier, essentiellement arithmétique, les fiches se succèdent d'abord par ordre numérique des formules principales (de 1 1 1 1 1 — 1 1 1 1 1 à 4 4 4 4 4 — 4 4 4 4 4), puis, dans les paquets de même formule primaire, par ordre croissant des sub-formules.

§ 12. — **Classification monodactytaire.**

Le casier monodactytaire (annexe 18) est réservé, comme nous le disions au § 3, aux individus arrêtés par la police judiciaire sous l'inculpation de certains faits graves. Il est divisé :

1° En deux parties dites *armoires* d'après l'*origine* des sujets (v. § 7, litt. B);

2° Horizontalement, en dix sections, par *doigt*;

3° Verticalement, en huit sections, par *type d'empreinte*.

Ce fractionnement donne au total :

$$2 \times 10 \times 8 = 160 \text{ tiroirs.}$$

(V. tableau ci-après).

ARMOIRE I.

Pouce droit A. I.	Index droit A.	Médius droit A. I.	Annulaire droit A. I.	Auricul ^{re} droit A. I.	Pouce gauche A. E.	Index gauche A.	Médius gauche A. E.	Annulaire gauche A. E.	Auricul ^{re} gauche A. E.
E.	I.	E	E.	E.	I.	I.	I.	I.	I.
E.	I.	E.	E.	E.	I.	I.	I.	I.	I.
E.	E.	E	E.	E.	I.	E.	I.	I.	I.
E.	E.	E.	E.	E.	I.	E.	I.	I.	I.
V.	V.	V.	V.	V.	V.	V.	V.	V.	V.
V.	V.	V.	V.	V.	V.	V.	V.	V.	V.
Réserve									

A. = Arc. — I. = Boucle interne ou gauche. — E. = Boucle externe ou droite — V. = Verticille.

A l'intérieur des tiroirs, la classification continue :

4° Par les *variétés* que l'on rencontre dans les divers types d'empreinte.

Les variétés utilisées sont généralement celles de la méthode Galton-Henry, c'est-à-dire les *poches centrales*, *poches latérales*, *boucles enlacées*, etc., mais cette partie du système de classification n'est pas définitive.

5° Par la numération et le traçage des crêtes.

§ 13. — Classification anthropométrique.

Les fiches anthropométriques sont classées, en ordre primaire, comme elles l'étaient dans les casiers parisiens les plus récents, du vivant de Bertillon. Les mesures, employées pour le classement, sont : la longueur de la tête, la largeur de la tête, la longueur du médius gauche et celle de la coudée gauche. La classification continue ensuite par les empreintes, non pas toutefois d'après la méthode de Bertillon, mais d'après celle de Vucetich, modifiée comme il est dit ci-devant.

§ 14. — Classement alphabétique.

Les fiches alphabétiques-photographiques de même que les fiches de contrôle sont rangées non d'après l'ordre alphabétique pur, mais d'après l'ordre phonétique, adapté aux besoins locaux, qui varient pour ainsi dire d'un pays à l'autre.

§ 15. — Classement des clichés.

Au fur et à mesure de leur production, les clichés sont inscrits dans un registre. Le numéro, gravé sur le cliché, comme nous l'avons dit, n'est autre que le numéro d'ordre de ce registre. Ces négatifs sont placés, par ordre croissant de numéros, dans les armoires mentionnées au § 6. Le classement des clichés est, par conséquent, chronologique et la série des numéros d'ordre est unique pour toutes les prisons réunies.

§ 16. — Classement des duplicata.

De toutes les fiches dont nous avons parlé (dactyloscopiques, anthropométriques, alphabétiques-photographiques, fiches de contrôle), il existe des duplicata.

Ces documents sont rangés, par ordre alphabétique, dans des compartiments spéciaux des divers casiers auxquels ils auraient été incorporés s'il s'était agi de fiches primaires.

§ 17. — Répertoire général des détenus.

Il est arrivé plus d'une fois jadis que la police recherchait un prévenu ou un condamné qu'elle supposait en liberté alors qu'il était tout simplement enfermé dans quelque établissement pénitentiaire. Pour mettre fin à cette situation, le Service d'identification judiciaire a organisé, à la fin de l'année 1921, le *Répertoire général des détenus* alias le *Casier des détenus et des recherchés*.

Ce casier fonctionne comme suit :

Les prisons envoient au service d'identification, concernant tous les prisonniers condamnés à une peine de trois jours au moins et concernant tous les autres détenus, une *fiche d'écrou* (annexe n° 19). D'autre part, nous dressons, d'après le *Bulletin central de signalements*, une *fiche de recherche* (annexe n° 20) concernant toute personne recherchée par la justice. Les fiches d'écrou et les fiches de recherche sont classées ensemble dans le même casier, mais chacune fait, avant d'y être incorporée, l'objet d'une investigation.

Exemple : Supposons qu'un nommé *Dubois*, Jean, né à Bruxelles, le 5 mars 1887, soit recherché par un juge d'instruction de Bruxelles pour vol et qu'il ne soit pas découvert à son domicile. Le magistrat fera paraître une notice concernant Dubois dans le *Bulletin central de signalements*. D'après cette notice, nous dressons une fiche de recherche et, à l'aide de celle-ci, nous vérifions s'il existe une fiche d'écrou pour le prénommé, en d'autres termes, si celui-ci est détenu dans l'un ou l'autre établissement pénitentiaire. Dans l'affirmative, nous avertissons aussitôt le juge d'instruction. Dans la négative, nous ajoutons la fiche de recherche au casier, et si Dubois est écroué par la suite, pour un autre motif, s'il fait, par conséquent, l'objet d'une fiche d'écrou pour autre cause, nous informons pareillement le magistrat susdit.

Le tableau B, § 21, indique le nombre de dépistages de ce genre que le *Répertoire général des détenus* a permis de faire depuis sa création.

Fonctionnement du service.

§ 18. — Dactyloscopie et anthropométrie.

Dans les prisons et dans les établissements de bienfaisance, les fiches dactyloscopiques et anthropométriques sont prises par des commis ou par des surveillants. Dans les établissements les plus importants, ce travail est confié à des agents spécialistes qui sont initiés à leurs fonctions, par des employés particulièrement habiles. Tous ceux qui sont chargés de dresser des fiches anthropométriques font, au préalable, un stage, sous la direction d'un aîné dont l'aptitude est reconnue.

Les fiches signalétiques sont établies le jour même ou le lendemain de l'écrou des prisonniers. Elles sont expédiées au service central aussitôt confectionnées et y parviennent, par conséquent, au plus tard, le surlendemain de l'incarcération.

Dès leur réception, le service central vérifie s'il existe, dans le casier alphabétique, des fiches correspondant aux fiches de contrôle. Dans la négative, des fiches complètes, c'est-à-dire portant les empreintes de tous les doigts, sont réclamées d'urgence.

Les fiches dactyloscopiques sont aussi confrontées, pour commencer, avec celles du casier alphabétique; pour toutes celles qui ne figurent pas dans ce casier, des commis-classeurs établissent ensuite la formule de classification. Après vérification de ces formules par un commis, chaque fiche fait l'objet d'une recherche dactyloscopique.

Les fiches anthropométriques font l'objet d'une recherche analogue dans le casier *ad hoc*. Comme les postes secondaires ne fournissent jamais une fiche bertillonienne sans transmettre, en même temps, la fiche dactyloscopique du même sujet, les recherches anthropométriques n'ont d'autre but, en somme, que de contrôler le fonctionnement du casier décadactylaire. *Jusqu'ici il n'est jamais arrivé qu'une identification eût lieu dans le casier anthropométrique sans avoir réussi d'abord dans le casier décadactylaire.*

Lorsque le service central reçoit des fiches signalétiques peu satisfaisantes, il les fait recommencer; si l'imperfection des

empreintes digitales est due à la détérioration de l'épiderme du détenu, la reprise de la fiche est prescrite au bout d'un délai plus ou moins long. Les instructions (v. Annexe 5. *Dactyloscopie*. — *Instruction générale pour le personnel des prisons*, § 3) prévoient même que le sujet peut être dispensé de travail et, au besoin, qu'il y a lieu de lui appliquer un pansement. Pratiquement, l'administration n'a recours à ces mesures que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Quand il n'y a pas moyen d'obtenir d'un prisonnier des empreintes complètement classifiables, on se borne à revêtir sa fiche de la formule primaire et on la classe dans un compartiment spécial du casier.

§ 19. — **Identifications sous faux nom.**

Lorsque la recherche dactyloscopique révèle qu'un détenu a pris une fausse identité, le magistrat compétent, d'ordinaire le juge d'instruction, en est averti aussitôt et les antécédents judiciaires du délinquant, de même que les autres renseignements intéressants figurant dans les dossiers du casier judiciaire, de la Sûreté publique ou du casier de vagabondage, sont portés à la connaissance du dit magistrat. S'il s'agit d'un détenu n'appartenant pas à la catégorie des prévenus, il est dénoncé au Procureur du Roi pour port public de faux nom. Le service provoque aussi, le cas échéant, des poursuites pour rupture de ban de surveillance, pour rupture de ban d'expulsion ou pour toute autre infraction dont l'identifié est reconnu coupable ou soupçonné. Il veille à l'exécution des peines auxquelles le prisonnier a tenté de se soustraire et à la rectification des jugements rendus sous une fausse identité.

§ 20. — **Sujets étrangers et autres dont l'identité est douteuse.**

Lorsqu'il entre au service central des fiches concernant des étrangers dont l'identité et les antécédents sont inconnus de la Sûreté publique (qui est en relations étroites avec le service d'identification), une fiche signalétique avec photographie concernant chacun de ces étrangers est envoyée d'office, aux fins d'identification et de renseignements, au service central du pays d'origine de l'intéressé. Souvent la photographie est communiquée aussi aux autorités locales du domicile du prisonnier. Suivant le cas, cette enquête est étendue à deux ou plusieurs,

parfois à de nombreux services d'identification de l'étranger. Les magistrats instructeurs sont priés de signaler au service central les autorités et les services étrangers auxquels il semble utile de transmettre des fiches et des portraits. Lorsque certaines indications paraissent en démontrer l'utilité, le service se met d'emblée en rapport avec la police, avec les autorités communales, etc.; bref, il se livre, d'office ou rarement sur demande, à toutes les investigations de nature à faire découvrir l'identité et les antécédents judiciaires des détenus en question.

Il va de soi que les résultats de ces enquêtes sont portés, sans désenparer, à la connaissance des magistrats et des autorités qu'ils intéressent.

§ 21. — Photographie.

Comme il est dit au § 2, les clichés photographiques (signalétiques) sont pris dans les prisons. Toutefois, c'est le service central qui met les plaques en châssis. Les châssis, bien calés dans des boîtes noires, garnies intérieurement de baguettes formant rainure et hermétiquement fermées, sont expédiés à destination par chemin de fer. L'employé de la prison se borne à impressionner les plaques, de face, de profil et de trois-quarts, après quoi il replace les châssis dans les rainures de la boîte noire et renvoie celle-ci au service central, qui développe les clichés et en tire les épreuves.

Ce service, qui ne nécessite qu'un atelier de photographie signalétique pour tout le pays et qui est assuré au service central par un seul fonctionnaire assisté de deux opérateurs, fonctionne fort bien. Le bris des plaques, expédiées par chemin de fer, est exceptionnel.

Les agents, chargés d'impressionner les plaques dans les prisons, ont besoin d'une initiation, mais qui, si ces employés sont intelligents, est de courte durée.

Chaque cliché reproduit, en même temps que le sujet, une planchette noire portant, inscrits à la craie, le nom et les prénoms du prisonnier, le numéro de la prison et la date de la prise du portrait.

Immédiatement avant de le photographier ou aussitôt après, l'employé relève, sur une petite fiche spéciale (annexe 21), l'empreinte de l'index droit du détenu; il fixe cette fiche, à l'aide d'un ressort, dans une cavité spéciale du châssis. Le service central détache cette empreinte et l'applique sur l'épreuve

destinée à devenir la fiche alphabétique-photographique. La dite empreinte permet de vérifier, par comparaison avec la ou les fiches signalétiques, si c'est bien le même sujet qui a été dactyloscopié et photographié et, éventuellement, anthropométré sous la même identité.

Indépendamment de cette première épreuve, le service photographique central en tire d'autres, en nombre plus ou moins grand, qui servent aux enquêtes d'identité dans le pays et à l'étranger ou qui sont transmises à diverses autorités judiciaires, administratives et de police. Un exemplaire est adressé à la prison pour être classé dans le dossier d'érou; cette photographie remplace actuellement l'antique signalement, si imprécis et souvent si inexact qui, faute de mieux, a figuré pendant de longues années dans les registres d'érou. Un, parfois deux exemplaires sont fournis à la brigade judiciaire de l'arrondissement dans lequel les prisonniers sont domiciliés. D'autres sont livrés, soit d'office, soit sur demande, aux juges d'instruction, aux parquets, à la Sûreté publique et aux laboratoires d'anthropologie pénitentiaire.

Le service central reproduit aussi parfois des photographies autres que les portraits signalétiques, photographies qui lui sont communiquées à cette fin par les magistrats, la police, la Sûreté publique, etc.

Exceptionnellement, le dit service révèle, reproduit et agrandit des empreintes papillaires (digitales, palmaires ou plantaires), laissées par les malfaiteurs sur les lieux de l'infraction (v. ci-après § 22).

§ 22. — Rendement du service.

Les tableaux suivants donneront une idée des principaux résultats obtenus par le Service d'identification judiciaire dans le domaine de la reconnaissance des récidivistes et du dépistage des recherchés; ils indiquent aussi le nombre des photographies fournies par le service central aux autorités administratives et judiciaires.

A

ANNÉES.	Nombre d'identifications dans notre casier.		Nombre d'identifications faites à notre demande, dans des casiers de l'étranger, à l'aide de fiches signalétiques en- voyées de notre service.	
	Sous la même identité que celle enregis- trée au ser- vice.	Sous une identité diffé- rente.	Sous la même identité que celle déclarée en Belgique.	Sous une identité diffé- rente.
1920	1,438	58	267	
1921	2,032	40	172	74
1922	2,048	42	240	86
1923	1,462	67	367	109
1924 (jusqu'au 17 juillet).	803	42	180	41

B

*Nombre de dépistages faits dans le répertoire général des détenus,
depuis sa création fin 1921.*

Année 1922 : 238.

— 1923 : 260.

— 1924 jusqu'au 17 juillet : 97.

C

Photographies fournies :

	Années		
	1921	1922	1923
Au casier alphabétique.	6,881	7,435	8,318
Aux parquets et à la police.	6,847	9,628	10,628
Aux juges d'instruction.	857	299	297
Pour être transmises à l'étranger à l'appui de fiches dactyloscopi- ques et anthropométriques	1,525	1,672	2,318
A la Sûreté publique	508	459	460
Aux laboratoires d'anthropologie pénitentiaire.	1,049	1,028	2,150
Diverses.	1,098	952	1,358
Reproductions de fiches dactylos- copiques.	165	403	421
Totaux.	18,930	21,876	25,950

Nombre de clichés pris dans les prisons :

Année 1921 : 6,705.

— 1922 : 7,643.

— 1923 : 8,501.

D

Ajoutons ici que, depuis l'existence du S. I. J., sept cadavres d'inconnus ont été identifiés dans nos casiers à l'aide de leurs empreintes digitales, à l'exclusion de tout autre élément d'identification.

Le nombre de cambrioleurs, identifiés grâce aux empreintes laissées par eux sur les lieux, à l'exclusion aussi de tout autre élément d'investigation, s'élève, depuis un an, à trois. Leurs

dactylogrammes ont été identifiés non dans le casier mono-dactylaire, mais parmi les fiches décadactylaires, au moyen des listes de cambrioleurs fournies par certaines polices à notre service.

§ 23. — Empreintes sur les lieux.

Exceptionnellement, le S. I. J. est invité à comparer des empreintes, recueillies sur le théâtre d'un crime ou d'un délit, aux fiches du casier. Parfois même le chef du service est régulièrement requis, comme expert, par un juge d'instruction. Mais, habituellement, les expertises de police scientifique (identification d'empreintes digitales, palmaires, plantaires, identification d'empreintes de pas, d'empreintes d'effraction, etc.), sont confiées à des experts privés.

§ 24. — Mesures prises en vue d'obtenir de bonnes fiches et de bons clichés signalétiques.

Pour obtenir de bonnes fiches et de bons clichés signalétiques, l'administration accorde aux employés -dactyloscopistes, -mensurateurs et -photographes des gratifications dont le montant varie en raison de la qualité du travail fourni. Il impose à certains d'entre eux un stage (V. § 17, 1^{er} al.). En outre, il les fait régulièrement inspecter.

§ 25. — Personnel.

Le cadre du S. I. J. comprend :

- 1 directeur ;
- 2 chefs de bureau ;
- 1 sous-chef de bureau ;
- 1 commis ;
- 6 commis-classeurs ;
- 2 opérateurs-photographes.

— 1045 —

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
§ 1 ^{er} . — Historique	3
§ 2. — But, bases, service central, postes secondaires .	4
§ 3. — Détenus soumis aux formalités dactyloscopique et photographique	5
§ 4. — Détenus soumis à la prise des fiches monodac- tylaire	13
§ 5. — Détenus soumis à la formalité anthropométrique	13
§ 6. — Matériel, instructions au personnel, locaux et outillage du service photographique central .	13
§ 7. — Fiches dactyloscopiques	16
A. — Fiche décadactylaire.	
B. — Id. monodactylaire.	
§ 8. — Fiche anthropométrique	17
§ 9. — Id. de contrôle.	17
§ 10. — Id. alphabétique-photographique	17
Méthodes de classification	18
§ 11. — Classification décadactylaire	18
§ 12. — Id. monodactylaire	21
§ 13. — Id. anthropométrique	23
§ 14. — Classement alphabétique	23
§ 15. — Id. des clichés	23
§ 16. — Id. des duplicata	23
§ 17. — Répertoire général des détenus	24
Fonctionnement du service	25
§ 18. — Dactyloscopie et anthropométrie	25
§ 19. — Identifications sous faux nom	26
§ 20. — Sujets étrangers et autres dont l'identité est douteuse	26
§ 21. — Photographie	27
§ 22. — Rendement du service	28
§ 23. — Empreintes sur les lieux	31
§ 24. — Mesures prises en vue d'obtenir de bonnes fiches et de bons clichés signalétiques	31
§ 25. — Personnel	31